

NE_GERICHTE CDP.2011.32 vom 22. Januar 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.32_d20100122

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.32 du 22 janvier 2010

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.32 del 22 gennaio 2010

Regeste

Recevabilité d'une réclamation en matière fiscale. Férias de droit cantonal.

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte sur la recevabilité d'une réclamation déposée contre la répartition entre époux des taxations pour l'impôt direct cantonal et communal (ICC) des années 1998, 2001, 2002, 2004, 2005, 2006 et 2007. En matière d'ICC, la taxation 1998 relève encore, quant au fond, de la loi sur les contributions directes du 9 juin 1964. Pour les cinq autres années, la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (RSN 631.0; LCdir) est applicable. Pour les impôts cantonaux et communaux, la compétence du Tribunal fiscal pour statuer sur le recours était fondée sur l'ancien article 216 LCdir. Il en va de même pour l'année 1998, les nouvelles dispositions de procédure étant d'application immédiate (art. 292 et 293 LCdir dans sa teneur avant le 01.01.2011). b) Le Tribunal fiscal ayant été dissous avec effet au 31 décembre 2010 par la loi du 27 janvier 2010 portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, la Cour de droit public du Tribunal cantonal est compétente pour traiter du présent recours (art. 216 al. 1 LCdir dans sa teneur selon la nouvelle loi du 27.01.2010, annexe 7; art. 47 et 83 OJN).

E. 2

Respectant les conditions de forme de l'article 35 LPJA, le recours est recevable.

E. 3

Conformément à la LPJA, l'autorité dont la décision est attaquée peut, jusqu'au dépôt de sa réponse, reconsidérer ou réviser sa décision (art. 35 al. 2 LPJA). En l'espèce, le Service des contributions a déposé ses observations le 15 septembre 2010, concluant au rejet du recours. Dans ses observations du 18 octobre 2011, il sollicite le renvoi du dossier pour examen de la réclamation au fond. Compte tenu de l'effet dévolutif du recours, une telle solution n'est légalement pas possible et il incombe dès lors à la Cour de céans de statuer.

E. 4

a) La question de la recevabilité de la réclamation du 2 février 2009 contre les sept décisions du 8 décembre 2008, litigieuse ici, nécessite de déterminer si les férias prévues par l'ancien article 118 al. 3 du Code de procédure civile neuchâtelois (CPCN; actuellement art. 145 CPC), auquel renvoyait la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) par son article 20 trouvent application pour la supputation des délais de la procédure de réclamation, comme le soutient la recourante. L'examen de cette question interviendra de manière dissociée pour l'impôt fédéral direct d'une part, qui n'est pas contesté ici, et pour

l'impôt cantonal et communal d'autre part. b) Impôt fédéral direct a) L'article 132 alinéa 1 LIFD prévoit un délai de 30 jours dès la notification de la décision de taxation pour soulever réclamation. L'article 133 LIFD précise : "1. Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. 2. La réclamation adressée à une autorité incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité de taxation compétente. Le délai de réclamation est considéré comme respecté lorsque la réclamation a été remise à une autorité incompétente ou à un office de poste suisse le dernier ouvrable du délai au plus tard. 3. Passé le délai de 30 jours, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays et d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement." L'article 119 LIFD prévoit à son alinéa 1 que les délais fixés dans la LIFD ne peuvent être prolongés. b) De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la réglementation contenue dans la LIFD pour la procédure de réclamation est exhaustive. Il n'existe pas de place pour une réglementation différente, divergente ou plus étendue selon le droit cantonal. La procédure de réclamation est donc réglée exclusivement par la LIFD ("Nach ständiger Rechtsprechung des Bundesgerichts besteht bei dieser umfassenden Regelung kein Raum für anderslautende, abweichende oder weitergehende Regelungen des kantonalen Rechts; das Rechtsmittelverfahren richtet sich diesbezüglich ausschliesslich nach dem Recht für die direkte Bundessteuer."; arrêt du Tribunal fédéral du 15.02.2006, 2A.70/2006, cons. 3.1). Ceci vaut également lorsque le droit cantonal prévoit des fêtes judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 15.02.2006, précité, cons. 3, 1^{er} §). La doctrine l'a encore relevé récemment (Hugo Casanova, in Yersin/Noël (éd.), Commentaire LIFD, n. 9 ad art. 133 LIFD). Bien que critiquée par une partie de la doctrine (Hugo Casanova, op. cit., n. 22 ad art. 140 LIFD), la non-application des fêtes cantonales en matière de LIFD vaut également pour la procédure de recours devant l'instance judiciaire (jugement du Tribunal fiscal du 22.11.2005 en la cause B. contre Service des contributions, cons. 2, confirmé par arrêt du TA du 07.07.2008 [TA.2006.6]). On verrait mal pourquoi des fêtes vaudraient pour la procédure de recours alors qu'elles ne seraient pas applicables à la procédure de réclamation. Cette hypothèse est de toute façon exclue par la jurisprudence fédérale susmentionnée (arrêt du TF du 15.02.2006, précité). Dans un récent arrêt destiné à la publication (arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2011 [2C_628/2010 et 2C_645/2010], cons. 3.3) cette jurisprudence a encore été confirmée. c) C'est dire que le contribuable ne peut, dans le cadre de la procédure de réclamation contre la décision de taxation de l'impôt fédéral direct, se prévaloir des fêtes que prévoirait le droit cantonal. c) Impôt communal et cantonal Sous l'empire de la LCdir dans sa teneur jusqu'au 31.12.2010, hormis deux différences rédactionnelles mineures ("autorité fiscale" au lieu de "autorité de taxation" et "décision de taxation définitive" au lieu de "décision de taxation"), l'article 201 alinéa 1 LCdir reprend littéralement l'article 132 alinéa 1 LIFD. L'article 202 LCdir a le même contenu que l'article 133 LIFD précité (hormis à nouveau la référence à l'"autorité fiscale" au lieu de l'"autorité de taxation" et l'ajout – indifférent pour la question à trancher – à l'alinéa 3 du terme "tardive"). L'article 185 LCdir prévoit, comme l'article 119 LIFD, que les délais prévus par la LCdir ne peuvent être prolongés. Au contraire de la LIFD, la LCdir contient cependant un renvoi général, à son Titre II "Principes généraux de

procédure", chapitre 1 er , à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979, puisque l'article 174 LCdir, première disposition de ce Titre II, prévoit : "Sous réserve des dispositions qui suivent, la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979, est applicable". Ce renvoi général n'est pas réitéré dans le cadre du Titre III "Procédure de taxation ordinaire", chapitre 3, dont les articles 201 à 204 sont consacrés à la procédure de réclamation. Il est en revanche doublement rappelé au Titre VII "Procédure de recours", chapitre premier, d'une part, dont les articles 216 à 216d, sont consacrés à la procédure de recours devant l'ancien Tribunal fiscal (à l'art. 216d précisément), et chapitre 2, d'autre part, dont l'article 216e est consacré à la procédure de recours devant l'ancien Tribunal administratif (à l'art. 216e al. 3 précisément). La question se pose dès lors de savoir si le renvoi général de l'article 174 LCdir – qui n'opère que sous réserve de la LCdir – implique une interprétation du délai des articles 201 et 202 qui diverge de celle pour les délais de réclamation prévus aux articles 132 et 133 LIFD, dont on a vu qu'ils ne pouvaient être suspendus en raison de fêtes cantonales. En d'autres termes, il faut déterminer si la réglementation des articles 201 et 202 est exhaustive ("sous réserve" selon l'art. 174 LCdir) ou si elle nécessite l'application complémentaire de la LPJA, le renvoi par l'article 174 LCdir à cette loi n'intervenant que "sous réserve" de la LCdir. Dans son arrêt du 15 juin 2011, précité, entré en force et aux considérants détaillés duquel il est renvoyé, la Cour de céans a considéré que l'application des fêtes judiciaires cantonales à la procédure de réclamation contre des décisions en matière d'impôts cantonal et communal avait été expressément voulue par le législateur cantonal et qu'elle ne contrevenait pas à la LHID. Cet arrêt a été confirmé par décision de la Cour de céans du 24 octobre 2011 dans la cause B (CDP 2010.302) et dans la cause H (CDP.2011.18) le 15 novembre 2011. Il faut donc retenir que la recourante pouvait bénéficier des fêtes de l'article 118 CPCN pour computer le délai dont elle disposait pour déposer sa réclamation contre la décision de taxation / part épouse à l'ICC 1998, 2001, 2002, 2004, 2005, 2006 et 2007 . En l'espèce, les décisions de taxation du 8 décembre 2008 ont été reçues le 16 décembre 2008. Le délai de réclamation de 30 jours a dès lors commencé à courir le 17 décembre (un jour) puis a été suspendu du 18 décembre 2008 au 2 janvier 2009 pour reprendre son cours dès le 3 janvier 2009, au regard de l'article 118 CPCN . Il est donc arrivé à échéance le samedi 31 janvier 2009 et a été reporté de ce fait (art. 109 CPC) au lundi 2 février 2009. Partant, la réclamation est intervenue dans les délais, comme en atteste la confirmation de dépôt de La Poste. Le recours doit donc être admis sur ce point.

E. 5

Comme déjà relevé (cons. 1.a ci-dessus), les nouvelles règles de compétence et de procédure sont immédiatement applicables, sauf disposition transitoire contraire. L'argument de la recourante selon laquelle la procédure initiale serait viciée parce qu'elle n'aurait pas été informée du changement de compétence intervenu entre la Ville de Neuchâtel et le Service cantonal des contributions est dès lors infondé, l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 août 2008 ayant été régulièrement publié dans la Feuille officielle neuchâteloise (FO 2008 no 40; cf. également l'art. 33 du Règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 1 er novembre 2000, RSN 631.03).

E. 6

Le recours sera dès lors admis quant à la recevabilité de la réclamation déposée pour l'ICC pour les années 1998, 2001, 2002, 2004, 2005, 2006 et 2007 . Le Service des contributions

ne s'étant pas prononcé sur les arguments de fond de la recourante, le dossier lui sera donc renvoyé pour nouvelle décision. La recourante obtient gain de cause. Son avance de frais, versée au Tribunal fiscal, par 550 francs, lui sera donc restituée. Il n'est pas alloué de dépens, la recourante ayant agi seule et ne faisant pas valoir de dépenses particulières ou extraordinaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.